

Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n° 4/99

Objet: Demande d'autorisation de faire du radio achat par la S.A. Radio Contact

Par lettre du 9 mars 1999, la Ministre-Présidente du gouvernement de la Communauté française a pris acte de l'avis 2/99 du présent Collège. Elle s'interroge toutefois sur la question de savoir si la S.A. Radio Contact est un organisme de radiodiffusion au sens de l'article 26 ter §1 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, seul organisme habilité à obtenir une autorisation de mettre en œuvre un service de télé achat radiophonique.

Le Collège relève que, s'il est exact qu'avant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française les réseaux, soit la mise en commun de plusieurs fréquences, n'ont jamais été reconnus en tant que tels, les réseaux sont une composante importante du paysage audiovisuel de la Communauté française. Le législateur de 1997 a d'ailleurs clairement marqué sa volonté de les voir exister.

En attendant l'élaboration du plan de fréquences et la consécration de l'existence de ces réseaux, le collège a considéré la demande de Radio Contact S.A. comme étant celle d'un mandataire de tous les titulaires de fréquences qui rediffusent le programme de Radio Contact.

Soucieux de ne pas entraver le développement du secteur audiovisuel en Communauté française, le Collège estime que l'autorisation demandée par la S.A. Radio Contact peut lui être accordée, dans les conditions énoncées à l'avis 2/99, pour compte de l'ensemble des opérateurs qu'il représente, à défaut de suggérer à chacun des titulaires d'autorisation d'introduire individuellement une demande.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1999.